

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2025-549 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- Vu les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique;
- Vu le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie règlementaire du code précité;
- Vu le Code Pénal notamment son article 227-19;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 65 2025 05 28 00003 en date du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées;
- Vu l'organisation d'un marché de Noël;
- Vu la demande présentée le 27 février 2025 par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, Président de l'ASCA Rugby, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au Centre Jean Jaurès, rue Jules Ferry à AUREILHAN, le samedi 13 décembre 2025 et le dimanche 14 décembre 2025, de 10h00 à 19h00.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

L'ASCA RUGBY, représentée par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion d'un marché de Noël organisé au Centre Jean Jaurès, rue Jules Ferry à AUREILHAN le samedi 13 décembre 2025 et le dimanche 14 décembre 2025, de 10h00 à 19h00.

Article 2:

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- La Police Municipale;

- Monsieur le Président de l'ASCA RUGBY.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 2 1 NOV. 2025

La Maire Adjointe, Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI